

CITOYENS RESISTANTS D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

Règlement intérieur – 2015

Le présent règlement intérieur complète les statuts de CRHA approuvés lors de l'assemblée générale de janvier 2015. Il a été validé à cette même date et peut être modifié selon les modalités de l'article 6 des statuts.

Article 1 : admission

Pour être membre de l'association, il faut :

- être présenté-e par un-e des membres de l'association lors d'une réunion. Après lecture du compte-rendu de la présentation, les membres valident ou non l'admission (majorité requise)
- adhérer aux buts de CRHA définis dans les statuts. Respecter ces statuts ainsi que le règlement intérieur
- avoir réglé sa cotisation pour l'année en cours

Article 2 : radiation

La qualité de membre de l'association se perd par l'un des motifs suivants :

- démission
- absence de participation effective à la vie de l'association
- non respect des statuts et/ou du règlement intérieur (après discussion en réunion et approbation d'au moins les 2/3 des membres présents)
- décès
- non paiement de la cotisation après rappel

Article 3 : ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale
- les dons de toute nature dans la limite fixée par la loi
- pour la mise en oeuvre de son projet, l'association peut vendre des produits ou des services

Article 4 : administration

Le fonctionnement de l'association est collégial. Chaque année lors de l'assemblée générale, les membres présents ou représentés désignent une ou des personnes aux postes de trésorier-ère(s), secrétaire(s) ainsi que les commissions nécessaires au bon déroulement des

actions de l'association.

Le secrétariat est chargé de tenir à jour le registre des délibérations.

Article 5 : réunions

L'ensemble des membres de l'association se réunit aussi souvent que nécessaire ou lorsqu'un quart de ses membres le demande.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Article 6 : assemblée générale

Le secrétariat convoque chaque année l'ensemble des membres de l'association pour l'assemblée générale.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours avant la date fixée, par courrier postal ou électronique.

Il leur est adressé un ordre du jour et un pouvoir pour se faire représenter.

Chaque membre présent ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut, à la majorité simple des membres présents (vote à main levée).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du secrétariat ou à la demande d'un quart des membres de l'association.